

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE VOIRIE

ADSTN 2026.03.104

OBJET : STATIONNEMENT MANÈGE QUAI DU PONT NEUF

La Maire de la Ville d'HENNEBONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière art L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Considérant l'accord donné par la collectivité de permettre le stationnement du manège de Monsieur Thierry ACHARD sur le parking **Quai du Pont Neuf, du 31 mars au 26 avril 2026**,

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles afin de faciliter cette opération et de prendre les mesures utiles pour éviter tout incident qui pourrait se produire,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31 mars au 26 avril 2026, Monsieur Thierry ACHARD sera autorisé à occuper le domaine public parking **Quai du Pont Neuf emplacement de la « Guinguette »**

Par conséquent :

- Le stationnement sera autorisé sur le parking Quai du Pont Neuf sur l'emplacement Guinguette et réservé aux moyens de Monsieur ACHARD.

Article 2 : Monsieur Thierry ACHARD devra assurer :

- La mise en place de la signalétique temporaire et règlementaire.
- L'affichage du présent arrêté 7 jours avant le stationnement.

Article 3 : Le non-respect de cet arrêté pourra entraîner une sanction prévue à l'article R644-2-1 du code pénal.

Article 4 : La Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A HENNEBONT, le douze mars deux mille vingt-six

La Maire,

Michèle DOLLÉ

